



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 47

(2004, chapitre 9)

**Loi modifiant la Loi concernant l'impôt
sur le tabac et la Loi concernant la taxe
sur les carburants**

**Présenté le 6 mai 2004
Principe adopté le 19 mai 2004
Adopté le 3 juin 2004
Sanctionné le 7 juin 2004**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la suppression du pouvoir du ministre du Revenu de verser des indemnités pour la coloration du mazout, de même que pour la perception et la remise de la taxe sur les carburants ou du montant égal à cette taxe ainsi que du montant égal à l'impôt sur le tabac.

Ce projet de loi prévoit également le paiement au ministre, par les titulaires de permis de coloration, de frais relatifs à la coloration du mazout.

Enfin, ce projet de loi rend sans effet les dispositions incluses dans des ententes conclues avec le ministre et prévoyant le paiement d'indemnités pour les fins précédemment énoncées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n° 47

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC ET LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 17.6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est abrogé.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

2. L'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ces personnes doivent payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement. ».

3. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS FINALES

4. Sont sans effet, à compter du 1^{er} juillet 2004, les dispositions des ententes conclues par le ministre du Revenu en vertu des articles 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) et 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) prévoyant l'allocation d'une indemnité pour la perception et la remise des sommes dues au ministre ou pour la coloration du mazout.

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.